

télétransmis le 25/05/2020



SERVICE DROITS DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0580

Vu les articles R610-5, R632-1 et R623-2 du Code Pénal ;

Vu les articles L211-16 et R215-2 du Code Rural ;

Vu les articles L2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-248 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés municipaux n° 880 347 du 23 mars 1988, n° 90 002 du 3 janvier 1990, N° 980 369 du 23 février 1998, n° 990 653 du 30 mars 1999 et n° 11 183 du 22 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 31251 du 25 avril 2003, relatif à la circulation des chiens et chats sur le territoire de la commune de Grenoble ;

Vu l'arrêté n° 2019-0456 du 15 mars 2019 relatif à la tranquillité publique et la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n14-1673 date du 28 avril 2014 donnant délégation de fonction à Madame Lucille LHEUREUX, notamment en matière d'Espaces Publics : Propreté Urbaine, Voirie, Droits de Voirie. Stationnement et Espaces verts et de la Nature en Ville : Environnement, Biodiversité et Jardins Partagés ;

Considérant que dans le cadre du plan de déconfinement, le département de l'Isère a été classé en zone verte ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition des espaces naturels afin de permettre aux usagers qui le souhaitent de s'y rendre ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture et la fermeture des parcs et jardins ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du dimanche 24 mai 2020, tous les parcs habituellement fermés le dimanche resteront ouverts à l'exception du JARDIN DES PLANTES et du JARDIN DU BOIS

D'ARTAS, qui fermeront à 16h ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2020 ;

ARTICLE 3 – Les autres horaires définis par l'arrêté municipal n° 2018_2362 fixant le règlement des parcs et jardins restent valables et seront respectés ;

ARTICLE 4 - En cas de contestation, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, étant précisé qu'il peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai de deux mois, il dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 22 mai 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Lucille LHEUREUX

Affiché le : 25/05/2020

